

statuts mis à jour et
autres conformes
le 2 octobre 2009
Le Greffier

LES SOUSSIGNES,

Monsieur MOULARD DAVID, André, Marcel, né le 25 AOUT 1969 à LAVAL (53)
époux de Madame RUENEUVE NELLY, née le 28 JUILLET 1973 à FOUGERES (35), avec
laquelle il est marié le 24 JUILLET 1999 à LA BAZOUGE DU DESERT (35) sous le régime de la
séparation de biens conformément au contrat de mariage reçu par Maître JACQUART, Notaire à
LOUVIGNE DU DESERT, le 25 JUIN 1999
Demeurant LA BESNARUAIS à LA BAZOUGE DU DESERT (35420)

Madame MOULARD née RUENEUVE NELLY, Ghislaine, Patricia, Marie, née le 28
JUILLET 1973 à FOUGERES (35)
épouse de Monsieur MOULARD DAVID, né le 25 AOUT 1969 à LAVAL (53), avec lequel elle
est mariée le 24 JUILLET 1999 à LA BAZOUGE DU DESERT (35) sous le régime de la séparation
de biens conformément au contrat de mariage reçu par Maître JACQUART, Notaire à LOUVIGNE
DU DESERT, le 25 JUIN 1999
Demeurant LA BESNARUAIS à LA BAZOUGE DU DESERT (35420)

Monsieur CHEVRIER BENOIT, né le 11 DECEMBRE 1978 à RENNES (35),
célibataire, demeurant LA MOTTE à BEAUCE (35133)

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant
exister entre eux.

Article 1er - FORME

La société est une Société à responsabilité limitée, régie par le Code du Commerce, par toutes
autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet: OPTIQUE - MONTAGE - AUDIO-PROTHESIE
Et plus généralement, toutes opérations artisanales ou commerciales, financières, mobilières
ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination " A 2 M "

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale
sera précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou
des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

BC

07

NA

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : LA CROIX HAMON à FOUGERES (35300)

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur MOULARD David, une somme de CINQ MILLE CENT EUROS
ci : 5 100 EUROS
- Madame MOULARD Nelly, une somme de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE
EUROS, ci : 2 450 EUROS
- Monsieur CHEVRIER Benoît, une somme de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE
EUROS, ci : 2 450 EUROS

Conformément à la loi, cette somme a été déposée intégralement au crédit d'un compte ouvert à la banque : BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, AGENCE DE FOUGERES, au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque.
Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social est fixé à la somme de 10.000 EUROS, divisé en 200 parts sociales de 50 EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 .A la suite de la cession de part intervenue le 2 OCTOBRE 2009 , dont l'assemblée générale extraordinaire du 2 OCTOBRE 2009 a pris acte, le capital social se trouve réparti de la façon suivante :

à Monsieur MOULARD DAVID,
à concurrence de 102 parts, ci151 PARTS
numérotées de 1 à 102 et 152 à 200
à Madame MOULARD Nelly,
à concurrence de 49 parts, ci 49 PARTS
numérotées de 103 à 151,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

200 PARTS

136

57

N 17

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2°) Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces parts, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenues, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

BC

57

N7

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associés, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 11 -INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un de associés.

ARTICLE 13 - GERANCE

1°) la société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2°) Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

BC

97

NA

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable des associés donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérant peut, sous sa responsabilité personnelle; conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

3°) La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

4°) Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - ASSOCIES

1°) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2°) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Les associés doivent toutefois être obligatoirement réunis en assemblée générale, afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture dudit exercice, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion en assemblée générale, la convocation doit être faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de réunion.

136

27

NR

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par toute personne de son choix.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires, c'est à dire celles n'entraînant pas de modifications directes ou indirectes des statuts, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de votants, sur seconde consultation, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires, c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modifications des statuts, à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3°) Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1°) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2°) Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

1°) Chaque exercice social commence le 1ER JUILLET finit le 30 JUIN .
Le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 JUIN 2008.

2°) L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

3°) L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

BC

DF

NR

ARTICLE 17 - REPARTITION DU BENEFICE

1°) Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2°) En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3°) La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION -LIQUIDATION

1°) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

2°) Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'étendre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3°) Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par une ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est :

Monsieur MOULARD DAVID, demeurant LA BESNARUAIS à LA BAZOUGE DU DESERT (35420)

La durée de ses fonctions n'est pas limitée. Monsieur MOULARD déclare accepter ces fonctions et qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

DM BC NN

ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et revêtu de la signature des associés, est annexé aux présents statuts.

En outre, les gérants sont habilités à accomplir et à prendre, dès à présent, pour le compte de la société en cours d'immatriculation, les actes et engagements mentionnés en annexe aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements .

ARTICLE 21 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

FAIT A FOUGERES, le 02 JUILLET 2007

EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Bon pour acceptation des fondateurs de gérant



ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et revêtu de la signature des associés, est annexé aux présents statuts.

En outre, les gérants sont habilités à accomplir et à prendre, dès à présent, pour le compte de la société en cours d'immatriculation, les actes et engagements mentionnés en annexe aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 21 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

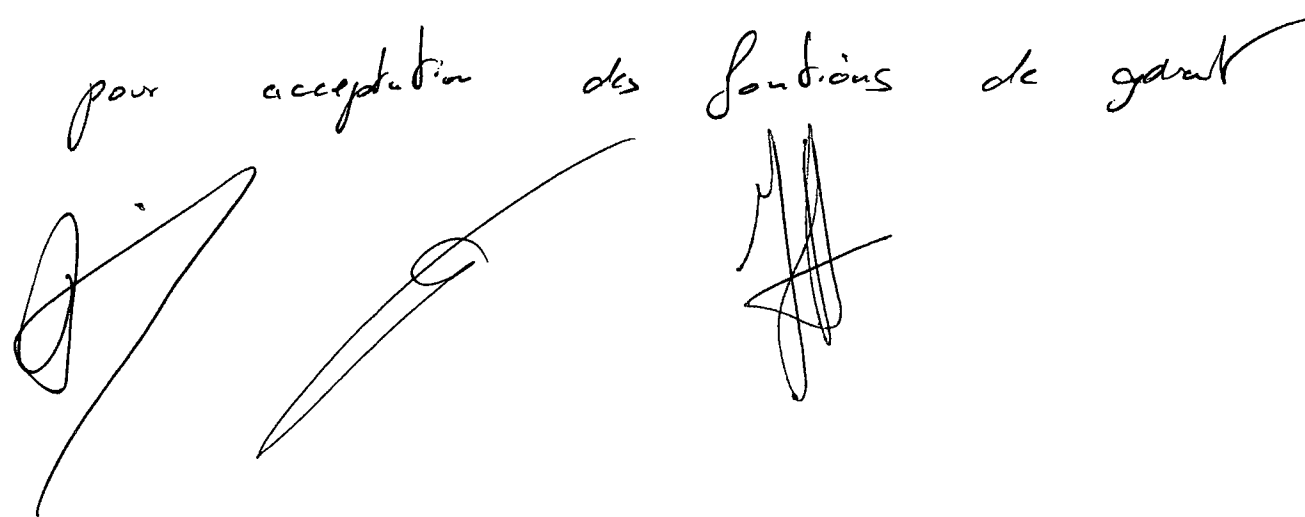
ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

FAIT A FOUGERES, le 02 JUILLET 2007

EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Three handwritten signatures in black ink, each consisting of a stylized, overlapping loop and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
FOUGERES

Le 18/07/2007 Bordereau n°2007/429 Case n°1

Ext 929

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur

 **Monique MALLÉ**
Contrôleur

SARL A 2 M

**SOCIETE A RESPONSABILITEE LIMITEE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
EN COURS DE CONSTITUTION**

**Siège social: LA CROIX HAMON
35300 FOUGERES**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES ASSOCIES FONDATEURS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

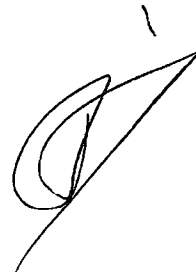
Néant

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé audits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Fait à FOUGERES,

Le 2 JUILLET 2007



13c

D7

N1